

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE du MAIRE portant Travaux de marquage routier du Mardi 26 Mai au Vendredi 12 Juin 2026

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés ;
- Vu la demande présentée par Madame Estelle DUVAUCHEL, Directrice des Services Techniques de la ville de FORGES-LES-EAUX.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les Services Techniques de la Ville de FORGES-LES-EAUX sont autorisés à réaliser des travaux de marquage routier Rue de la Libération, Rue Murette, Rue Beauvils, Rue du Maréchal Leclerc et Rue de l'Abbé Féret du Mardi 26 Mai 2026 au Vendredi 12 Juin 2026

Article 2 : SIGNALISATION

Pendant la durée des travaux, aucune circulation et aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier. Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville, avec la présence d'un balisage adapté.

Article 3 : INTERDICTION

Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infractions seront verbalisés, leurs immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles L 325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4 : SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : DELAI ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES-LES-EAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES-LES-EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Les services techniques de la Ville de FORGES-LES-EAUX.

Article 7 : EXECUTION

Madame le Maire de la commune de FORGES-LES-EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES-LES-EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES-LES-EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES-LES-EAUX,
Le 21 mai 2026

